

« l'emploi d'écrivain temporaire commissionné peuvent compter aux
« candidats qui désirent concourir pour le grade d'Aide-Commissaire.

« Cette question ne me semble pouvoir être résolue que négativement,
« tant à l'égard des écrivains employés aux Colonies que de ceux qui
« servent en France.

« Je ne puis donc que me référer à la dépêche que j'ai eu l'honneur
« d'adresser à V. E. le 16 juin dernier, au sujet des candidats colo-
« niaux aptes à concourir pour le grade d'Aide-Commissaire. »

Les dispositions, dont il est question à la fin de la lettre de M. le
Ministre de la Marine, vous ont été transmises par une circulaire du 14
septembre 1860.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre.

Le général Directeur,

Signé : DE CISSEY.

N^o 61. — *ARRÊTÉ* portant autorisation de dépense supplémen-
taire de 10,681 f. 14 c. sur les voies et moyens de l'Exercice 1860.

Papeete, le 13 octobre 1860.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Com-
missaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le budget ordinaire du Service local, fixé, pour l'Exercice 1860, à
530,000 f, et la nécessité reconnue de le modifier dans les paragraphes
compris à la nomenclature ;

Considérant l'insuffisance des crédits alloués par ce budget pour
subvenir au traitement du personnel de nouvelle création dans la loca-
lité ou attendu et envoyé de France, conformément aux ordres de S. E.
le Ministre de l'Algérie et des Colonies,

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de
l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Une autorisation supplémentaire de dépense, montant à
la somme de dix mille six cent quatre-vingt-un francs onze centimes
(10,681 f. 14 c.), est accordée à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de
l'Intérieur, pour acquitter le traitement des fonctionnaires et employés
désignés ci-dessous,